



PREFECTURE DE LA COTE-D'OR



Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BOURGOGNE ESPACE RURAL

Commune de POINÇON-LES-LARREY

Rubriques n°2160-1-a, 2175, 2260-2, 1331-2, 1155-3, 1432-2-b et
1434-1-b de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégagant des poussières inflammables,
- Vu le récépissé de déclaration en date du 5 avril 1991, délivré à la Coopérative SO.NO.GRA pour d'exploitation d'un silo de grains sous le n° de ru brique 376 bis 3,
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 20 septembre 1996, délivré à la société DIJON CEREALES,

- Vu le récépissé de déclaration d'extension de l'activité de stockage de grains en date du 19 septembre 2000, délivré à la société BOURGOGNE ESPACE RURAL (Groupe Dijon Céréales) sous le n° de rubrique 2160-1-b,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu la demande présentée le 10 octobre 2006 par la société BOURGOGNE ESPACE RURAL dont le siège social se situe à DARCEY (21150), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de grains, d'engrais liquides et solides, et de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de POINÇON-LES-LARREY,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu l'ordonnance du Président du Tribunal administratif de DIJON en date du 10 novembre 2006 portant désignation de M. Roger LEFEVRE, en qualité de commissaire-enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 20 décembre 2006 au 22 janvier 2007 inclus sur le territoire de la commune de POINÇON-LES-LARREY,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2007 portant prorogation du délai pour statuer,
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 mars 2007,
- Vu les avis de MM.

- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 30 janvier 2007

- la Directrice Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 21 décembre 2006

- le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 6 février 2006

- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 22 décembre 2006

- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 22 décembre 2006

Vu le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 11 septembre 2007,

Vu l'avis Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 septembre 2007,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	6
Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	6
Chapitre.1.2 - Nature des installations	6
Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	8
Chapitre.1.4 - Durée de l'autorisation.....	9
Chapitre.1.5 - Modifications et cessation d'activité	9
Chapitre.1.6 - Délais et voies de recours	10
Chapitre.1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	10
Chapitre.1.8 - Respect des autres législations et réglementations	11
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	12
Chapitre.2.1 - Exploitation des installations	12
Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables	12
Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage	12
Chapitre.2.4 - Danger ou nuisances non prévenus.....	12
Chapitre.2.5 - Incidents ou accidents	13
Chapitre.2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	14
Chapitre.3.1 - Conception des installations	14
Chapitre.3.2 - Conditions de rejet.....	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	16
Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides	16
Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu .	17
TITRE 5 - - DÉCHETS.....	20
Chapitre.5.1 - Principes de gestion	20
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
Chapitre.6.1 - Dispositions générales.....	22
Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques.....	22
TITRE 7 - - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
Chapitre.7.1 - Principes directeurs	23
Chapitre.7.2 - Caractérisation des risques	23
Chapitre.7.3 - infrastructures et installations	23
Chapitre.7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	25
Chapitre.7.5 - Prévention des pollutions accidentelles.....	26
Chapitre.7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	28
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
Chapitre.8.1 - Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage d'engrais solide	30
Chapitre.8.2 - Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage et de traitement de céréales	33
Chapitre.8.3 - Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage de produits phytosanitaires.....	33
TITRE 9 - - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	35

Chapitre.9.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	35
Chapitre.9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	35
Chapitre.9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats	35
TITRE 10 - MESURES EXECUTOIRES.....	36
Chapitre.10.1 - Limitations.....	36
Chapitre.10.2 - Adaptation des prescriptions	36
Chapitre.10.3 - Inspection	36
Chapitre.10.4 - Disponibilité	36
Chapitre.10.5 - Publicité	36
Chapitre.10.6 - Affichage	36
Chapitre.10.7 - Exécution	36

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article.1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BOURGOGNE ESPACE RURAL dont le siège social est situé à DARCEY (21150) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter ses installations détaillées à l'article 1.2.3 sur le territoire de la commune de POINÇON-LES-LARREY,.

Article.1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre.1.2 - Nature des installations

Article.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé en clair de l'installation	Volume autorisé	Rubrique	Classement
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos dont le volume total de stockage est strictement supérieur à 15 000 m ³ .	31 470 m ³	2160-1a	A
Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure à 3 000 l, la quantité totale étant supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³ .	235 m ³	2175	D
Broyage, ..., criblage, ..., nettoyage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	410 kW	2260-2	D
II Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est / supérieure à 24,5% en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen La quantité d'engrais répondant aux critères ci-dessus ... susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1250 t	980 tonnes dont 120 t de 33,5%	1331	D

Libellé en clair de l'installation	Volume autorisé	Rubrique	Classement
Dépôt de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430, la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 15 t.	Volume total : 15 tonnes	1155	NC
Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.		1172	
Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.		1173	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente > à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ .	1 cuve aérienne de fuel de 40 m³ d'une capacité totale équivalente de 8 m³	1432-2	NC
Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant strictement inférieur à 1 m ³ /h.	Débit réel 1,5 m³/h Débit équivalent 0,3 m³/h	1434-1	NC

A (autorisation) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article.1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
POINÇON-LES-LARREY	ZE n°77, 114, 115, 119

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article.1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

Les activités développées par la société BOURGOGNE ESPACE RURAL sont :

- les stockages de céréales : 31 470 m³ (autorisation),
- les stockages d'engrais liquides : 235 m³ (déclaration),
- les stockages d'engrais solides à base de nitrates : 980 tonnes dont 120 tonnes de 33,5%,
- les stockages de produits phytosanitaires : 14 tonnes (Non-Classé)

Le site comprend notamment les installations suivantes :

➤ Installations liées aux grains (silos)

Elles comportent 3 silos distincts :

- Un silo métallique comportant 8 cellules de 700 tonnes d'une capacité totale de 7467 m³,
- Un silo comportant 4 cellules rondes à fond plat de 750 tonnes, d'une capacité totale de 4000 m³,
- Un silo métallique comportant 5 cellules de 3400 tonnes d'une capacité totale de 22000 m³,
- Un boisseau de chargement des wagons (SNCF) comportant 3 cellules de 60 tonnes d'une capacité totale de 240 m³,

➤ Installations liées aux engrais solides

Les engrais solides sont stockés dans un bâtiment de 370 m², comportant 2 alvéoles de 250 tonnes, 4 alvéoles de 120 tonnes et une zone de stockage pour les sacs,

Les engrais stockés sont :

- Sulfate d'ammonium ;
- KCl ;
- Magsou ;
- 0 31 13 ;
- Ammonitrates ;
- 16 18 12.

➤ Installations liées aux engrais liquides

Les engrais liquides sont stockés dans des cuves aériennes placées sur une rétention béton de 210 m³ : 2 cuves de 50 m³, 1 cuve de 55 m³ et une cuve de 80 m³.

➤ Installations liées aux produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont stockés dans un magasin d'environ 445 m² comportant des palettes et des racks sur lesquels les produits sont rangés par catégorie.

Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre.1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre.1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article.1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article.1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article.1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article.1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article.1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article.1.5.6 - Cessation d'activité

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de ses installations trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Chapitre.1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre.1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/04 modifié par l'arrêté du 23/02/07	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositions du récépissé de déclaration délivré à la société BOURGOGNE ESPACE RURAL (Groupe Dijon Céréales) pour l'activité de stockage de grains (rubrique n°2160-1-b), sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Chapitre.1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre.2.1 - Exploitation des installations

Article.2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article.2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage

Article.2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article.2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre.2.4 - Danger ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre.2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

Chapitre.2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années** au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre.3.1 - Conception des installations

Article.3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article.3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article.3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article.3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article.3.1.5 - Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration au niveau des tours de manutention des grains sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Chapitre.3.2 - Conditions de rejet

Article.3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisés.

Article.3.2.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'installation ne réalise aucun rejet atmosphérique autre que celui en sortie du dispositif de dépoussiérage de la tour de manutention.

Ce rejet s'effectue en aval du filtre du dépoussiéreur et respecte en toute circonstance la valeur limite en concentration suivante :

:

Nature du rejet	Concentration en poussières
Sortie du dépoussiéreur de la tour de manutention	30 mg/m ³

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article.4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	80 m ³

Article.4.1.2 - Protection du réseau d'eau potable

Le raccordement au réseau public est équipé d'un disconnecteur qui fait l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides

Article.4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article.4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

Article.4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article.4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article.4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article.4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article.4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales de toitures rejetées au milieu naturel ;
- Les eaux issues de la voirie et des zones imperméabilisées qui sont collectées puis dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1, avant d'être rejetées au milieu naturel ;
- Les eaux sanitaires rejetées via un dispositif d'assainissement autonome, comprenant une fosse septique et un système de drainage, avant infiltration (conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif) ;

Article.4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article.4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance du séparateur d'hydrocarbures permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement du séparateur d'hydrocarbures est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour interdire le rejet de tout effluent susceptible d'être à l'origine d'une pollution.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article.4.3.4 - Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu et surveillé comme suit :

- Les niveaux et l'état des alvéoles du séparateur sont contrôlés régulièrement ;
- Les vidages et nettoyages sont réalisés en tant que de besoin, un entretien général du dispositif est effectué a minima **1 fois/an** ;
- Les paramètres de sortie du séparateur (MES, hydrocarbures et DCO) sont analysés **1fois/an**

Article.4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales de ruissellement (cours et voiries)	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	milieu naturel		
Traitement avant rejet	Néant	séparateur d'hydrocarbures de classe 1	milieu naturel via une fosse septique

Article.4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article.4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article.4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des épandages accidentels

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux d'extinction d'un incendie sont collectées puis canalisées vers les galeries sous cellules des silos pour être confinées puis analysées. Après analyse, elles sont soit rejetées au milieu naturel (absence de polluants), soit éliminées en tant que déchet (présence avérée de substances polluantes).

Le séparateur d'hydrocarbures est équipé à sa sortie d'un obturateur qui doit être fermé en cas d'épandage accidentel de liquides polluants dans le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement. Les produits ainsi confinés sont ensuite pompés et transvasés dans des containers adaptés.

Article.4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures

Les eaux de ruissellement issues de la voirie et des cours de l'établissement sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles respectent, avant rejet dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètres	Norme d'analyse	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90101	120
Matières en suspension (MES)	NF EN 872	40
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF T 90114	5

TITRE 5 - - DECHETS

Chapitre.5.1 - Principes de gestion

Article.5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article.5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article.5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article.5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article.5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article.5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, pris en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre.6.1 - Dispositions générales

Article.6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article.6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article.6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques

Article.6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Article.6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre.7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre.7.2 - Caractérisation des risques

Article.7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre.7.3 - infrastructures et installations

Article.7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article.7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article.7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m

- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article.7.3.2 - bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article.7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article.7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est établi sous la responsabilité de l'exploitant et est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article.7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre.7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article.7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article.7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article.7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article.7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article.7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article.7.4.6 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée

Chapitre.7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article.7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article.7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article.7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article.7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article.7.5.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article.7.5.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article.7.5.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre.7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article.7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

Article.7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article.7.6.3 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des magasins d'engrais et de produits phytosanitaires ;
- une réserve d'eau de 125 m³ accessible et utilisable en toute circonstance ;
- les silos sont pourvus d'une colonne sèche équipée de bouches à tous les étages

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de ses moyens.

Article.7.6.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article.7.6.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre.8.1 - Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage d'engrais solide

Le bâtiment engrais est le seul lieu de l'établissement pouvant recevoir des engrais simples et composés à base de nitrates ; les autres matières entreposées dans le local devront être suffisamment éloignées des tas afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Sont cependant interdits à l'intérieur de ce magasin :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant ...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites. Toutefois l'utilisation d'une bâche sera autorisée après le contrôle des températures ;
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Toutefois si nécessaire le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur des magasins de stockage. Toutes les mesures devront être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium. Ils devront être séparés au minimum par une case ou par un espace de 5 mètres et un mur en béton.

➤ **Aménagement et conception**

Résistance au feu et désenfumage

Les éléments du magasin de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classification A1 (incombustibles), à l'exception des charpentes ;
- parois des cases béton de classification EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- sol béton, ne présentant pas de cavités.

La toiture est maintenue en bon état et ne comporte pas de matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique. La toiture n'est pas équipée d'exutoires de fumées, leur évacuation se fait grâce à l'ouverture du bâtiment sur la totalité de sa façade avant..

Aménagement des stockages

Le magasin, en un seul niveau de stockage, comporte 6 cases dédiées au stockage des engrais "vrac" et une case pour le stockage de semences sur palettes et bigs-bags d'engrais.

Electricité et chauffage

Un interrupteur général multipolaire est situé en dehors du magasin ou à proximité immédiate d'une issue de secours, sous la surveillance d'un préposé responsable. Le courant est coupé en dehors des heures de travail.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les consommateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, ou qu'ils ne soient convenablement protégés pour prévenir tout risque d'ignition des produits présents dans le magasin.

Le magasin de stockage n'est pas chauffé.

Bassin de rétention :

Le magasin de stockage des engrais solides à base de nitrates est connecté à un bassin de rétention destiné à recueillir, en cas d'incendie, la fraction d'engrais fondus et les eaux d'extinction.

Ce bassin peut être confondu avec le dispositif prescrit à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

➤ **Exploitation**

Procédures

Des procédures écrites régissent l'exploitation du magasin de stockage. Elles indiquent notamment l'organisation des différents engrais dans les alvéoles.

Organisation du magasin

Pour le stockage en vrac de l'engrais, l'exploitant s'assure de l'absence d'impuretés à la réception, et le sol est parfaitement nettoyé avant entreposage.

Un trait de marquage bien visible sur les parois des cases délimite la hauteur maximale autorisée des tas d'engrais, dont le sommet est maintenu à au moins 30 cm du haut des parois séparant les cases et à au moins 1 m de la charpente du magasin.

Les tas d'engrais sont maintenus à plus de 1 m des portes coulissantes.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie.

Nettoyage

Le magasin est soigneusement balayé après chaque séance de travail.

Connaissance des stocks

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) est tenu à jour. Ces données sont disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité ou aux services extérieurs de secours.

➤ Prévention des risques

Maintenance

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés et maintenus en bon état. Les contrôles doivent être consignés dans un recueil d'enregistrements tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais.

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Prévention des incendies et des explosions

A la réception, la température des engrais est contrôlée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer des engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Les fractions d'engrais potentiellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., telles que les balayures, ne doivent en aucun cas être rejetées sur les tas d'engrais. Elles sont collectées séparément, en sacs, dans un magasin séparé, et leur quantité détenue est limitée à 200 kg. A moins d'être cédées à un adhérent en indiquant clairement à celui-ci les précautions d'utilisation, elles sont éliminées comme déchets.

Les canalisations et le matériel électrique ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais, et doivent être étanches à l'eau et aux poussières conformément aux normes en vigueur. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels.

Prévention des pollutions accidentelles

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Chapitre.8.2 - Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage et de traitement de céréales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 (modifié par l'arrêté du 23 février 2007) relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables sont applicables, y compris celles des alinéas 2 à 10 de l'article 10, relatives au découplage des volumes.

Chapitre.8.3 - Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage de produits phytosanitaires

➤ **Aménagement et conception**

Le magasin de stockage est implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Le magasin de stockage est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Le magasin de stockage est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le sol du magasin de stockage est étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

➤ **Exploitation**

Une procédure écrite gouverne la bonne gestion des produits stockés dans le magasin et des risques qu'ils représentent.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la gestion du magasin et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans le magasin. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux stockages. En l'absence de personnel d'exploitation, le magasin est fermé à clé. Avant sa fermeture, une visite de contrôle du dépôt est effectuée par la personne responsable.

Les produits agropharmaceutiques sont stockés exclusivement sous emballages ou récipients admis au transport selon les normes et réglementations en vigueur.

Les containers de produits insecticides liquides seront placés sur des rétentions dimensionnées pour contenir la totalité des volumes qu'ils contiennent.

Il est interdit de stocker dans le magasin d'autres substances dangereuses que des produits agropharmaceutiques, de même que de stocker des produits agropharmaceutiques ailleurs que dans le magasin dédié à cet effet.

La hauteur maximale du stockage de produits agropharmaceutiques n'excède pas 8 mètres. Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est maintenu entre le stockage et le plafond.

Le magasin est régulièrement nettoyé afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

➤ **Prévention des risques**

Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger sur des emplacements spécifiques propres aux risques prépondérants qu'ils présentent, en particulier :

- les produits agropharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants ;
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants, à moins qu'ils ne présentent les deux risques à la fois ;
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables, à moins qu'ils ne présentent les deux risques à la fois ;
- les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants.

En l'absence de rayonnage en étagères, les zones de stockage sont délimitées au sol par un traçage résistant.

Les zones de stockage spécifiques aux produits agropharmaceutiques comburants, inflammables et très toxiques / toxiques sont signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les produits agropharmaceutiques incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau sont stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible.

Les produits agropharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % sont stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agropharmaceutiques stockée.

Les zones de stockage sont agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile, ...) est interdite.

Le stockage éventuel des palettes vides est réalisé à l'extérieur du magasin.

TITRE 9 - - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre.9.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Chapitre.9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article.9.2.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article.9.2.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant fera réaliser à ses frais une analyse des eaux résiduaires en sortie du séparateur d'hydrocarbures, selon les dispositions suivantes :

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
MES, DCO, HCT	prélèvement ponctuel	Annuelle

Chapitre.9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article.9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article.9.3.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.9 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - MESURES EXECUTOIRES

Chapitre.10.1 - Limitations

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Chapitre.10.2 - Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre.10.3 - Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre.10.4 - Disponibilité

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Chapitre.10.5 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Chapitre.10.6 - Affichage

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Chapitre.10.7 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de POINÇON-LES-LARREY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la société BOURGOGNE ESPACE RURAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.),
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la société BOURGOGNE ESPACE RURAL,
- . M. le Maire de POINÇON-LES-LARREY.

FAIT à DIJON, le **21 NOV. 2007**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Martine JUSTON